

NOTES D'ORIENTATION RELATIVES AUX DEMANDES D'ADMISSIBILITÉ DES SPORTIFS

VERSION : JANVIER 2019



Virtus: World Intellectual Impairment Sport est la fédération internationale officielle pour les sportifs déficients intellectuels. C'est elle qui se charge de la gestion et de la supervision du processus d'admissibilité pour les sportifs désirant concourir dans le cadre de l'organisation Virtus et d'autres compétitions de sport adapté.

Admissibilité des sportifs

Les déficiences admissibles pour participer aux compétitions Virtus sont :

II1 - Sportifs en situation de handicap intellectuel

L'American Association on Intellectual and Developmental Disability (AAIDD, 2010) donne une définition du handicap intellectuel conforme à celle de l'Organisation mondiale de la santé (OMS, CIM-10 et CIF, 2001), à savoir : « Le handicap intellectuel est un handicap caractérisé par une limitation significative du fonctionnement intellectuel et du comportement adaptatif se manifestant dans les aptitudes adaptatives conceptuelles, sociales et pratiques. Ce handicap apparaît avant l'âge de 18 ans ». Les limitations du comportement adaptatif entravent à la fois la vie quotidienne et la faculté à répondre à des changements dans le quotidien et aux stimulations de l'environnement.

Partant de cette définition, les critères d'admissibilité pour les sportifs en situation de handicap intellectuel sont les suivants :

1. Un déficit significatif du fonctionnement intellectuel, défini par un QI global de 75 ou moins, et ;
2. Des limitations significatives du comportement adaptatif se manifestant dans les aptitudes adaptatives conceptuelles, sociales et pratiques. On entend par là des résultats qui sont inférieurs d'au moins 2 écarts-types à la moyenne pour, soit :
 - a. L'un des 3 types suivants de comportement adaptatif : aptitudes conceptuelles, sociales ou pratiques
 - b. Un score global pour un indicateur standardisé des aptitudes conceptuelles, sociales et pratiques, et ;
3. Le handicap intellectuel doit être manifeste lors de la période de développement, qui va de la conception à l'âge de 18 ans

Les sportifs doivent satisfaire les 3 critères pour être admissibles à participer à un sport adapté pour les personnes en situation de handicap intellectuel.

Pour les compétitions Virtus uniquement, les catégories suivantes peuvent également être admissibles, en sus des catégories précédentes :

II2 - Sportifs ayant une déficience intellectuelle plus significative

Dans un premier temps, la catégorie II2 concernera uniquement les sportifs atteints de trisomie 21 ou trisomie par translocation (les sportifs atteints de trisomie en mosaïque ne peuvent faire leur demande qu'au titre de la catégorie II1).

L'OMS définit la trisomie 21 comme un type de retard mental dû à la présence d'un chromosome 21 supplémentaire.

Partant de cette définition, les critères d'admissibilité pour les sportifs atteints de trisomie 21 sont :

1. Un diagnostic formel de trisomie 21 ou trisomie par translocation, et ;
2. Une déclaration indiquant que le sportif ne souffre pas d'instabilité atloïdo-axoïdienne (IAA), un problème orthopédique courant chez les personnes atteintes de trisomie 21

N. B. : Les critères applicables à ce groupe seront passés en revue et élargis à mesure que le projet avance/que des données de recherche sont publiées.

II3 - Sportifs autistes (pas de déficit intellectuel)

L'Organisation mondiale de la santé (OMS) définit l'autisme (on parle souvent désormais de troubles du spectre autistique (TSA)) comme « un ensemble de troubles complexes du développement du cerveau. Ce terme générique recouvre des troubles tels que l'autisme et le syndrome d'Asperger. Ces troubles sont caractérisés par des difficultés en matière d'interaction sociale et de communication, et par un répertoire d'intérêts et d'activités restreint et répétitif » (OMS, Questions-réponses sur les troubles du spectre autistique, 2016, <https://www.who.int/features/qa/85/fr/>)

Partant de cette définition, les critères d'admissibilité pour les sportifs autistes sont :

1. Un QI global de 76 ou plus, ou l'absence de diagnostic de déficit intellectuel, et ;

2. Un diagnostic formel d'autisme ou de TSA posé par un médecin qualifié à l'aide de techniques diagnostiques reconnues.

Virtus tient à préciser que ces critères sont susceptibles d'être modifiés à la suite du projet pilote.

Remplir la demande

Les pages 1 et 2 doivent être remplies par le sportif/le représentant du sportif. La page 3 est à remplir uniquement pour les sportifs atteints de trisomie 21 par le médecin du sportif ; le formulaire et les rapports demandés doivent être envoyés à l'organisation membre de Virtus dans votre pays.

La page 4 est à remplir par le responsable national des admissibilités, et la page 5 par l'organisation membre.

Tous les champs doivent être remplis intégralement : les demandes incomplètes ou mal remplies seront renvoyées et entraîneront des retards.

Le formulaire doit être rempli en anglais. Un exemplaire original de tous les rapports doit être fourni, ainsi qu'une traduction en anglais s'il y a lieu.

Moyens d'identification des sportifs

La demande doit être accompagnée d'une copie du passeport du sportif. En l'absence de passeport, elle devra être accompagnée d'un autre document d'identification photographique (par exemple une carte nationale d'identité ou une carte d'étudiant) sur lequel sont clairement visibles une photo du sportif, son nom et sa date de naissance.

Stockage et utilisation des informations

Virtus: World Intellectual Impairment Sport utilisera les informations transmises dans la demande aux fins de l'enregistrement du sportif dans la base de données de sportifs (ISMS), et en vue de déterminer s'il est admissible à concourir en tant que sportif déficient intellectuel, ou dans le cadre de procédures y afférentes telles qu'une contestation, un recours ou des recherches. L'organisation est susceptible de partager les informations à ces fins avec ses partenaires concernés.

Les recherches sont régies par la politique définie à la section 6.2 des politiques et procédures de Virtus (*Policies and Procedures*). Toutes les données seront anonymisées et respecteront la Politique de protection des données et de traitement de l'information (*Data Protection and Information Handling policy*).

Pour en savoir plus sur la Politique de protection des données et de traitement de l'information, rendez-vous sur virtus.sport

Aide et assistance

Si vous avez des questions ou que vous avez besoin d'aide pour remplir le formulaire, veuillez contacter votre organisation membre nationale (les coordonnées sont disponibles sur le site web de Virtus).

Les sportifs, les parents/aidants et les psychologues ne doivent pas contacter directement Virtus.

Les organisations membres ayant besoin d'aide doivent contacter le Responsable de l'admissibilité (*Head of Eligibility*) à l'adresse eligibility@virtus.sport. Merci de ne pas envoyer vos questions/demandes concernant l'admissibilité à d'autres adresses électroniques Virtus, car cela entraînerait des retards de traitement.

Références

Pour en savoir plus sur la définition et l'évaluation du déficit intellectuel, consultez les sites suivants :

- American Association on Intellectual and Developmental Disabilities - www.aaidd.org
- Politique d'admissibilité de Virtus (*Eligibility Policy*) - www.virtus.sport
- Code de classification - www.paralympic.org
- Organisation mondiale de la santé - www.who.int/fr
- Global Down Syndrome Foundation - www.globaldownsyndrome.org
- Interactive Autism Network - www.iancommunity.org

INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES À L'INTENTION DES ORGANISATIONS MEMBRES NATIONALES

Soumettre la demande

Seule l'organisation nationale membre de Virtus peut soumettre une demande.

- Les demandes doivent être mises en ligne via l'ISMS.

Pour qu'elles figurent sur la Liste principale (*Master List*), nous conseillons vivement d'envoyer les demandes à Virtus au moins 12 semaines avant la date d'échéance.

Critères relatifs aux pièces justificatives – II1 (handicap intellectuel)

Les sportifs II1 peuvent faire une demande d'admissibilité nationale ou internationale.

II1 Admissibilité nationale - anciennement « admissibilité provisoire » : concerne les événements nationaux, les événements pour les jeunes et les sports Virtus en développement. Cette admissibilité ne permet pas aux sportifs de participer aux championnats du monde ou régionaux, ni de passer dans la classification des sports paralympiques.

Il convient si possible de transmettre les résultats d'un examen psychologique formel aboutissant à un diagnostic de handicap intellectuel ; à défaut, les pièces suivantes seront néanmoins acceptées :

- Une déclaration signée par un psychologue ou un médecin confirmant le diagnostic de handicap intellectuel
- Une preuve que le sportif est scolarisé dans un établissement réservé aux élèves/étudiants ayant un handicap intellectuel
- Diagnostic de l'État ou du gouvernement suite à une demande d'accompagnement précisant bien l'accompagnement nécessaire du fait du handicap intellectuel, p. ex. un diagnostic CIM-10

II1 Admissibilité internationale - permis pour participer aux championnats du monde et régionaux, prérequis pour intégrer la classification des sports paralympiques.

Un examen complet et détaillé du sportif doit être réalisé par un psychologue qualifié en vue d'appuyer le diagnostic de handicap intellectuel, comme suit :

- Déficit significatif du fonctionnement intellectuel - doit être évalué à l'aide d'un test de QI reconnu à l'échelle internationale et réalisé par un professionnel. Virtus admet les versions standardisées les plus récentes des tests suivants :
 - Échelle d'intelligence de Wechsler - WISC (6 à 16 ans) et WAIS (16 à 90 ans), dont ses variantes régionales telles que HAWIE, S-SAIS et MAWIE. (N. B. : le WASI n'est pas accepté)
 - Stanford-Binet (2 ans et plus)
 - Matrices progressives de Raven (N. B. : le CPM n'est pas accepté)
- Limitations significatives du comportement adaptatif - doivent être évaluées à l'aide d'un test standardisé reconnu à l'échelle internationale et réalisé par un professionnel, normalisé pour la population globale y compris les personnes en situation de handicap. Exemples : échelle du comportement adaptatif de Vineland, système d'évaluation du comportement adaptatif ABAS ou de l'AAMR.

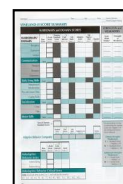
L'examen et les rapports doivent évaluer la communication, la prise en charge de son hygiène personnelle et son alimentation, l'autonomie, les aptitudes sociales/interpersonnelles et la faculté à répondre aux changements du quotidien et aux stimulations de l'environnement.

Dans les pays où aucun de ces tests agréés n'est pratiqué, l'examen peut consister en des observations cliniques rigoureuses et systématiques effectuées sur une certaine durée, complétées par d'autres preuves consignées dans des dossiers médicaux et par les témoignages des personnes connaissant bien le sportif. L'Annexe 3 contient de plus amples informations à propos des évaluations basées sur des observations cliniques.

- Apparition avant l'âge de 18 ans - doit être démontrée par un dossier médical complet et détaillé, y compris sur le parcours scolaire et l'environnement familial, ainsi que des rapports de test de QI réalisés avant l'âge de 18 ans, ou par une déclaration signée par un psychologue en activité dans laquelle les éléments sur lesquels s'appuie le diagnostic sont clairement indiqués.

En cas de déficit du fonctionnement intellectuel *et* du comportement adaptatif, le psychologue examinateur doit transmettre un rapport qui date de 5 ans ou moins et qui :

- Est présenté sur du papier formel à en-tête comportant le nom du psychologue et ses qualifications, les informations concernant tout organisme professionnel auquel il appartient et son numéro d'adhérent, son adresse, son numéro de téléphone/fax et son adresse électronique
- Est dactylographié (pas de rapport écrit à la main)
- Précise quand et où l'examen a été réalisé (date, lieu)
- Indique le nom et la version du test de QI employé et de la méthode d'évaluation du comportement adaptatif, et précise pourquoi c'est cette méthode qui a été choisie.
- Donne des renseignements généraux sur le profil du sportif, signale des antécédents pertinents et liste les évaluations précédentes
- Comporte une analyse détaillée et un examen des résultats de l'évaluation du QI et du comportement adaptatif, concluant à un diagnostic/une déclaration clair(e) concernant le fonctionnement intellectuel et le comportement adaptatif du sportif.
- Développe les éventuels facteurs qui ont pu influencer les résultats. Une attention toute particulière doit être portée aux cas où il existe un écart important entre les résultats aux sous-ensembles des tests de QI, de sorte qu'il faille potentiellement interpréter différemment le QI global ou invalider les résultats. Les rapports doivent être rédigés selon les consignes données dans le manuel du test de QI, et comporter une analyse et des commentaires détaillés.
- Concernant l'évaluation du comportement adaptatif, le rapport doit contenir une synthèse et une interprétation des scores obtenus dans chaque domaine (communication, prise en charge de son hygiène personnelle et son alimentation, autonomie, aptitudes sociales/interpersonnelles, faculté à répondre aux changements dans le quotidien et aux stimulations de l'environnement)
- Comporte un exemplaire de l'original des fiches de score/du document de synthèse du test de QI et des évaluations standardisées du comportement adaptatif indiquant tous les scores obtenus. Ce document doit être similaire aux illustrations ci-contre. À défaut, le psychologue doit expliquer pourquoi le rapport ne comporte pas ces pièces.



L'Annexe 1 contient un modèle de rapport qui peut se révéler pratique pour compiler les rapports demandés. Ce modèle est à transmettre au psychologue en charge des évaluations. Ce modèle est fourni à titre purement indicatif : les

psychologues peuvent tout à fait utiliser leur propre format de rapport. Cependant, il est essentiel que toutes les informations demandées y figurent et que le rapport soit personnalisé en fonction du sportif.

Critères relatifs aux pièces justificatives – II2 (déficience plus significative)

Un diagnostic de trisomie 21 doit être étayé par des pièces justificatives. Il peut s'agir soit :

- a) D'une copie des résultats d'une analyse de sang (analyse cytogénétique) pour ce sportif confirmant qu'il est atteint de trisomie 21 ou trisomie par translocation ; soit, à défaut ;
- b) D'une déclaration signée par un psychologue ou un médecin confirmant le diagnostic de trisomie 21 ou trisomie par translocation.

N. B. : Les sportifs atteints de trisomie en mosaïque doivent faire leur demande au titre des critères III.

Critères relatifs aux pièces justificatives – II3 (autisme – pas de handicap intellectuel)

Un diagnostic d'autisme doit être étayé par des pièces justificatives. Pour cela, un examen complet et détaillé doit être réalisé par un psychologue ou un médecin qualifié, en vue de diagnostiquer la présence d'un autisme/trouble du spectre autistique. Ce rapport d'évaluation doit contenir :

- a) Des informations concernant les qualifications professionnelles et l'expertise du professionnel de santé en matière d'évaluation de l'autisme ;
- b) Un historique complet du développement, du parcours scolaire et de l'environnement familial du sportif ;
- c) Les détails des méthodes d'évaluation utilisées et leur justification ;
- d) Les résultats complets de l'évaluation, dont des copies des fiches de score/de la synthèse des résultats de toute évaluation formelle réalisée ;
- e) Une analyse détaillée et un examen des conclusions de l'évaluation ;
- f) Une explication des éventuels facteurs qui ont pu influencer les résultats ;
- g) Une conclusion claire, dont une déclaration signée indiquant que de l'avis du professionnel, le diagnostic d'autisme peut être confirmé.

N. B. : le rapport doit dater de 5 ans ou moins et :

- Être présenté sur du papier formel à en-tête comportant le nom du psychologue et ses qualifications, les informations concernant tout organisme professionnel auquel il appartient et son numéro d'accréditation, son adresse, son numéro de téléphone/fax et son adresse électronique
- Être dactylographié (pas de rapport écrit à la main)
- Préciser quand et où l'examen a été réalisé (date, lieu)

L'Annexe 2 contient un modèle de rapport qui peut se révéler pratique pour compiler les rapports demandés. Ce modèle est à transmettre au psychologue en charge des évaluations. Ce modèle est fourni à titre purement indicatif : les psychologues peuvent tout à fait utiliser leur propre format de rapport. Cependant, il est essentiel que toutes les informations demandées y figurent et que le rapport soit personnalisé en fonction du sportif.

Sportifs atteints de trisomie 21 (II1 + II2)

L'instabilité atloïdo-axoïdienne (IAA) est une pathologie rare qui entraîne une augmentation de la flexibilité de l'articulation de la nuque, au point que la personne qui en souffre est parfois plus susceptible de se blesser en pratiquant une activité sportive. Sa prévalence est plus importante chez les personnes atteintes de trisomie 21.

Le dépistage de l'IAA ne peut être fait que par un médecin/professionnel de santé et passe par une radiologie de l'articulation de la nuque.

Les sportifs atteints d'une IAA symptomatique (autrement dit diagnostiquée) ne peuvent pas participer aux compétitions Virtus en raison du risque de blessure.

Les sportifs atteints d'une IAA asymptomatique (autrement dit, il n'y a pas de symptômes de l'IAA) peuvent concourir à leurs risques et périls sous réserve des conditions suivantes :

- Un médecin signe le formulaire de demande en donnant toutes les autorisations nécessaires.
- Le sportif donne son consentement juridique (ou bien ce consentement est donné par un parent/tuteur si le sportif est âgé de moins de 18 ans ou s'il est dépourvu de la capacité juridique de donner son consentement).
- Il ne doit y avoir aucun signe de myopathie progressive (dégénérescence musculaire). Parmi les signes de la myopathie progressive, citons :
 - Un affaiblissement musculaire
 - Une perte des sensations
 - L'apparition de l'incontinence
 - La modification du tonus musculaire
 - La diminution de la coordination
 - La diminution de la proprioception
 - Une modification de la démarche
 - Des fourmillements.
- La flexion de la nuque est telle que le menton peut reposer sur la poitrine.
- La personne exerce un bon contrôle musculaire sur sa tête/son cou.

Un professionnel de santé/médecin doit signer la page 3 du formulaire de demande et, le cas échéant, y joindre les résultats d'une radiologie de dépistage comme pièce justificative.

Annexe 1 - Modèle de rapport - Handicap intellectuel

Ce modèle est proposé à titre purement indicatif

Nom du psychologue :

Adresse :

téléphone :

Qualifications du psychologue :

Accréditation auprès d'organismes professionnels/Numéros d'accréditation :

Adresse électronique :

Numéro de

Nom complet du sportif :

Date de naissance du sportif :

Date de l'évaluation :

Âge au moment de l'évaluation :

1. Introduction

Dans cette section, le psychologue doit expliquer le but de l'évaluation, décrire les outils et méthodes d'évaluation employés (autrement dit quels tests de QI et méthodes d'évaluation du comportement adaptatif il a utilisés) et justifier leur utilisation.

2. Mise en perspective de l'évaluation

Dans cette section, le psychologue doit indiquer tous les éléments de contexte pertinents pour le sportif, dont son parcours scolaire, son environnement familial, ses antécédents médicaux (s'ils sont pertinents pour l'évaluation) et les résultats des éventuels tests réalisés précédemment. L'objectif est de donner un aperçu global du sportif.

Le psychologue doit par ailleurs décrire l'attitude du sportif vis-à-vis de l'évaluation, préciser s'il était accompagné d'un parent/aidant, ou encore signaler tout problème susceptible d'influencer le résultat de l'évaluation.

Cette section devrait comporter au moins 2 paragraphes.

3. Test de QI

Dans cette section, le psychologue doit expliquer les résultats du test de QI en développant chaque sous-ensemble. Par exemple, dans le test WAIS, le psychologue doit rédiger une synthèse des sous-tests de performance et verbaux, en indiquant les scores obtenus. Il devra expliquer en détail tout écart significatif dans les scores obtenus aux sous-tests, ainsi que ses implications pour l'interprétation du QI global, conformément aux consignes du manuel du test.

Scores

Le rapport doit également comporter une synthèse des scores obtenus. Exemple avec le test WAIS IV :

	Score normalisé	Intervalle de confiance de 95 %
Compréhension verbale		
Raisonnement perceptif		
Mémoire de travail		
Vitesse de traitement		
Score global :		

Cette section devrait comporter au moins 5 paragraphes

Comportement adaptatif

Dans cette section, le psychologue doit expliquer comment s'est déroulée l'évaluation du comportement adaptatif, qui a été consulté, puis synthétiser les résultats de l'évaluation en s'attardant sur chaque composante.

Si l'évaluation a été réalisée à partir d'observations cliniques, il est essentiel de fournir autant de renseignements que possible sur l'évaluation. Le psychologue doit préciser quand, où et pendant combien de temps il a observé la personne et ce qu'elle faisait, et indiquer ses conclusions suite à ses observations. Il devra ajouter à cette évaluation les éventuels dossiers médicaux disponibles, ainsi que les entretiens réalisés avec les personnes connaissant bien le sportif, telles que des proches ou des aidants. Le rapport devra préciser les sources de ces éléments complémentaires. Il faut généralement plus de temps pour évaluer une personne à partir d'observations qu'en lui faisant passer un test normalisé tel que le test Vineland.

Communication - Score obtenu ou conclusions :

Le psychologue doit interpréter/synthétiser les résultats/conclusions dans ce domaine

Vie quotidienne - Score obtenu ou conclusions :

Le psychologue doit interpréter/synthétiser les résultats/conclusions dans ce domaine

Socialisation - Score obtenu ou conclusions :

Le psychologue doit interpréter/synthétiser les résultats/conclusions dans ce domaine

Capacités motrices - Score obtenu ou conclusions :

Le psychologue doit interpréter/synthétiser les résultats/conclusions dans ce domaine

Conclusions globales du test/de l'évaluation du comportement adaptatif. Score obtenu ou conclusions :

Dans cette section, le psychologue doit donner son diagnostic final sur le comportement adaptatif

4. Âge d'apparition

Si le sportif est âgé de 18 ans ou plus au moment de l'évaluation, le psychologue indiquera dans cette section les éléments de preuve transmis qui sont antérieurs au dix-huitième anniversaire, ou expliquera sur quels éléments de preuve il a fondé son diagnostic.

5. Diagnostic final

Dans cette section, le psychologue synthétisera ses principales conclusions et expliquera clairement son diagnostic final. Il précisera également si certaines circonstances sont susceptibles d'avoir influencé les résultats du test.

6. Pièces jointes

Le psychologue joindra au rapport les fiches de synthèse des tests de QI et du comportement adaptatif.

Signature du psychologue

Date

Annexe 2 - Modèle de rapport - Autisme à haut niveau de fonctionnement

Ce modèle est proposé à titre purement indicatif

Nom du psychologue :

Adresse :

téléphone :

Qualifications du psychologue :

Accréditation auprès d'organismes professionnels/Numéros d'accréditation :

Adresse électronique :

Numéro de

Nom complet du sportif :

Date de naissance du sportif :

Date de l'évaluation :

Âge au moment de l'évaluation :

1. Introduction

Dans cette section, le psychologue doit expliquer le but de l'évaluation, décrire les outils et méthodes d'évaluation employés (autrement dit quels tests de diagnostic de l'autisme il a utilisés, ainsi que les éventuels tests complémentaires réalisés, tels qu'un test de QI ou une évaluation du comportement adaptatif) et justifier leur utilisation.

2. Mise en perspective de l'évaluation

Dans cette section, le psychologue doit indiquer tous les éléments de contexte pertinents pour le sportif, dont son parcours scolaire, son environnement familial, ses antécédents médicaux (s'ils sont pertinents pour l'évaluation) et les résultats des éventuels tests réalisés précédemment. L'objectif est de donner un aperçu global du sportif.

Le psychologue doit par ailleurs décrire l'attitude du sportif vis-à-vis de l'évaluation, préciser s'il était accompagné d'un parent/aidant, ou encore signaler tout problème susceptible d'influencer le résultat de l'évaluation.

Cette section devrait comporter au moins 2 paragraphes.

3. Test de QI

Dans cette section, le psychologue devra présenter et expliquer les résultats de l'évaluation, en précisant en quoi il ressort de l'évaluation que les critères CIM-10 pour l'autisme sont satisfaits. Si des éléments complémentaires sont apportés sous forme d'évaluations des capacités intellectuelles, ils doivent être transmis au format décrit à l'Annexe 1. Ces éléments sont utiles, car ils peuvent étayer le diagnostic d'autisme (p. ex. en cas de fluctuations significatives dans les résultats aux sous-tests WAIS).

Cette section devrait comporter au moins 5 paragraphes

Comportement adaptatif

Il convient d'inclure une évaluation du comportement adaptatif pour confirmer que l'autisme a des répercussions sur le quotidien du sportif, et que ces répercussions sont considérables. Dans cette section, le psychologue doit expliquer comment s'est déroulée l'évaluation du comportement adaptatif, qui a été consulté, puis synthétiser les résultats de l'évaluation en s'attardant sur chaque composante.

Si l'évaluation a été réalisée à partir d'observations cliniques, il est essentiel de fournir autant de renseignements que possible sur l'évaluation. Le psychologue doit préciser quand, où et pendant combien de temps il a observé la personne et ce qu'elle faisait, et indiquer ses conclusions suite à ses observations. Il devra ajouter à cette évaluation les éventuels dossiers médicaux disponibles, ainsi que les entretiens réalisés avec les personnes connaissant bien le sportif, telles que des proches ou des aidants. Le rapport devra préciser les sources de ces éléments complémentaires. Il faut généralement plus de temps pour évaluer une personne à partir d'observations qu'en lui faisant passer un test normalisé tel que le test Vineland.

Communication - Score obtenu ou conclusions :

Le psychologue doit interpréter/synthétiser les résultats/conclusions dans ce domaine

Vie quotidienne - Score obtenu ou conclusions :

Le psychologue doit interpréter/synthétiser les résultats/conclusions dans ce domaine

Socialisation - Score obtenu ou conclusions :

Le psychologue doit interpréter/synthétiser les résultats/conclusions dans ce domaine

Capacités motrices - Score obtenu ou conclusions :

Le psychologue doit interpréter/synthétiser les résultats/conclusions dans ce domaine

Conclusions globales du test/de l'évaluation du comportement adaptatif. Score obtenu ou conclusions :

Dans cette section, le psychologue doit donner son diagnostic final sur le comportement adaptatif

4. Âge d'apparition

Si le sportif est âgé de 18 ans ou plus au moment de l'évaluation, le psychologue indiquera dans cette section les éléments de preuve transmis qui sont antérieurs au dix-huitième anniversaire, ou expliquera sur quels éléments de preuve il a fondé son diagnostic.

5. Diagnostic final

Dans cette section, le psychologue synthétisera ses principales conclusions et expliquera clairement son diagnostic final. Il précisera également si certaines circonstances sont susceptibles d'avoir influencé les résultats du test.

6. Pièces jointes

Le psychologue joindra au rapport les fiches de synthèse des tests de diagnostic de l'autisme, et des éventuels tests de QI et du comportement adaptatif.

Signature du psychologue

Date

Annexe 3 - Consignes supplémentaires pour les évaluations du comportement adaptatif à partir d'observations cliniques

Nous n'accepterons une évaluation du comportement adaptatif à partir d'observations cliniques que dans les pays où il n'existe pas de test standardisé (comme les tests Vineland ou ABAS). Dans ce cas-là, et conformément aux recommandations de l'AAIDD (2010), l'évaluation doit :

- S'appuyer sur un grand nombre de sources d'information différentes (parents/aidants, enseignants, dossiers scolaires, dossiers médicaux, etc.)
- Évaluer le « comportement typique » pendant une certaine durée et pour une pluralité de tâches
- Tenir compte des biais éventuels
- Faire la distinction entre comportement adaptatif et comportement à problème

L'examen doit évaluer la communication, la prise en charge de son hygiène personnelle et son alimentation, l'autonomie, les aptitudes sociales/interpersonnelles et la faculté à répondre aux changements du quotidien et aux stimulations de l'environnement. Une évaluation faite à partir d'observations cliniques nécessitera un rapport plus détaillé que si le psychologue avait utilisé un outil d'évaluation formel.

Annexe 4 - Consignes supplémentaires pour les sportifs atteints de trisomie 21

